



REPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMUNE DE JAILLANS

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2025-52

Arrêté temporaire de réglementation de la circulation et du stationnement

Place Granet, 26300 Jaillans

Le Maire de la Commune de JAILLANS (Drôme)

VU

- ✓ La loi n° 82-213 du 02 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983,
- ✓ Le Code Général des Collectivités locales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-6 et L.2214-3,
- ✓ Le Code de la Route et ses annexes, notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5 à R 411-8, R 411-25, R 417-1 à R 417-3, R 417-9 à R 417-12,
- ✓ L'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière et les textes d'application,
- ✓ L'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-huitième partie-signalisation temporaires) approuvée par l'arrêt interministériel du 6 novembre 1992, modifié,
- ✓ La demande faite par le Comité des fêtes dans le cadre de l'organisation du **spectacle folklorique du jeudi 3 juillet 2025**,

CONSIDERANT que pour permettre le bon déroulement de la manifestation et assurer la sécurité la sécurité des usagers de la place, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement selon les dispositions suivantes pendant la durée de l'évènement.

A R R Ê T É

ARTICLE 1

La circulation et le stationnement seront règlementés sur la place Granet selon les conditions définies ci-après. Cette réglementation sera applicable à **compter du jeudi 3 juillet 2025 et ce jusqu'au vendredi 4 juillet 2025 à 12h.**

ARTICLE 2

Le stationnement et la circulation seront interdits sur et aux abords de la place.

ARTICLE 3

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

ARTICLE 4

Le Maire de Jaillans et le demandeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 5

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

Fait à JAILLANS le 17/6/2025

Le Maire de Jaillans,

M. FOURNAT Jean-Noël

